

.SEANCE du 9 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le neuf avril, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de convocation 5 avril 2024

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Isabelle BON, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Alain BOURGEON, Michel BONNOT,, Muriel RUSTAND

Absents excusés avec procuration : Michel BAYLE a donné procuration à Isabelle BON, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Dominique FONGARNAND à Jean-Claude BOS, Géraldine SARRON à Joël DEMULE

Absent : Valentin CADEI, Jean-Yves CHARLES

Secrétaire de séance : Muriel RUSTAND

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

N° DE2024-22

Objet : **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 février**

Madame le Maire présente le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 février 2024, dont le secrétaire de séance était Carine PLUMIER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 février 202, dont le secrétaire de séance était Carine PLUMIER.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Muriel RUSTAND



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024_22-DE



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024_22-DE



L'an deux mille vingt quatre, et le vingt février, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON,, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT,

Absents excusés avec procuration : Isabelle BON a donné procuration à Michel BAYLE, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Muriel RUSTAND a donné procuration à Nelly MEUNIER-CHANUT, Jean-Yves CHARLES à Sébastien GUILLOT, Dominique FONGARNAND à Philippe GELIN

Absents : Joël DEMULE, Valentin CADEL

ORDRE DU JOUR

Administration générale

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2024
- 3) Délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 4) Convention entre le SIGFFF, les communes de Fontaines et Farges les Chalon et la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon relative à l'occupation pour un forage sur la parcelle E8 au Nainglet
- 5) Convention de partenariat entre la Commune de Fontaines et l'Association Foncière de Remembrement de Fontaines pour la réalisation de travaux administratifs liés à la gestion financière
- 6) Organisation du temps scolaire pour l'école primaire de Fontaines
- 7) Convention entre la Commune de Fontaines et l'Association « Les pèlerins de Compostelle 71 » pour la mise à disposition de l'ancien presbytère
- 8) Relations contractuelles entre la Commune de Fontaines, les associations Fontenoises et autres pour l'organisation de manifestations au sein des locaux municipaux

Personnel

- 9) Mandat au CDG71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents municipaux
- 10) Mandat au CDG71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents municipaux
- 11) Convention de disponibilité d'un agent communal en tant que sapeur pompier volontaire auprès du SDIS 71

Finances

12) Organisation financière des budgets 2024

- 1) création d'un Service Public Industriel Commercial (SPIC) pour la vente de chaleur et d'énergie électrique en régie
 - 2) création d'un Budget Annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire
- ### 13) Certificat d'Economie d'Energie pour le réseau de chaleur

Divers

14) Informations diverses

Ouverture de la séance du Conseil municipal par le Maire à 18 h30

1) Délibération DE2024-08 Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L2121-21 du CGCT,

- désigne Madame Carine PLUMIER comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Délibération DE2024-09 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2024

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 Madame le Maire présente le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 janvier 2024 dont le secrétaire de séance était Mylène PLANKO.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 janvier 2024.

3) Délibération DE2024-10 Délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour traiter des affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Conformément à ce même article, il doit rendre compte de ses décisions au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour traiter des affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, il doit rendre compte de ses décisions au Conseil Municipal.

*** Conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :**

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT	DURÉE
Société Systèmes-Plus	Vérification d'équipements sportifs et d'aires de jeux	Années paires 520 € ht pour l'ensemble Années impaires 290,00 € ht pour contrôle de 5 jeux, 5 modules de skate et de l'enceinte multisports	1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024 reconductible 3 fois

*** délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :**

Concession	Concessionnaire	Durée
2024-01	Monsieur Denis BORDET	30 ans
2024-02	Madame Bernadette VERNAY	15 ans
2024-03	Madame Silva FERRAIN	50 ans
2024-04	Madame Monique VERY	50 ans
2024-05	Madame Renée FOUCHARD	15 ans
2024-06	Monsieur Christian FEVRE	30 ans
2024-07	Madame Odile BUREAU	30 ans
2024-08	Madame Christelle AUGÉY	15 ans
2024-09	Monsieur Roland DUMAS	30 ans
2024-10	Madame Solange PALE	30 ans
2024-11	Monsieur Raymond CHAPUIS	15 ans

*** dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges :**

M. MALLA Samuel : 100 € en espèces (occupation du domaine public par les gens du voyage en janvier 2024)

*** autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :**

- Association des Maires de Saône et Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 : 726,86 €

- Association des Maires Ruraux de Saône et Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 : 95,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication du Maire.

4) Délibération DE2024-11 Convention entre le SIGFFF, les communes de Fontaines et Farges les Chalon et la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon relatif forage sur la parcelle E8 au Nainglet

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire rappelle que Le Grand Chalon regroupe, pour la compétence eau potable, 34 communes sur le département de Saône et Loire.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Grand Chalon a identifié le besoin de diversifier la ressource en eau du territoire. En effet, la plupart des ressources en eau proviennent de la nappe d'accompagnement de la Saône.

Ce schéma directeur avait identifié le forage du Nainglet situé sur la Commune de Fontaines comme une ressource intéressante à exploiter pour l'alimentation en eau potable. Ainsi, le Grand Chalon a procédé à des études pour qualifier cette ressource et vérifier son potentiel.

Le forage du Nainglet a vocation à compléter et sécuriser en partie l'alimentation en eau de la collectivité.

En 2020, le Grand Chalon a sollicité l'ARS pour la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du forage du Nainglet. La Déclaration D'Utilité Publique est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du Périmètre de Protection immédiate et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée afin de préserver la ressource en eau de pollutions éventuelles.

Les démarches déjà entreprises sont les suivantes :

- L'avis de l'hydrogéologue agréé, établi en avril 2021, définit les périmètres et leur réglementation,
- Le projet a été soumis à consultation au cas par cas auprès de l'autorité environnementale et ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le forage est situé sur une partie de la parcelle cadastrale E8. Le terrain où le forage est situé est clôturé et représente une surface de 843 m². Cette parcelle correspond au périmètre de protection immédiat défini par l'hydrogéologue agréé.

Le Grand Chalon souhaite désormais continuer cette procédure. Pour cela il est nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de toute la surface concernée par le périmètre de protection immédiat.

Ainsi, suite à plusieurs rencontres avec les maires des communes de Fontaines et Farges les Chalon, membres du syndicat, il a été décidé que le Grand Chalon procède à l'achat de cette parcelle.

En attendant cet achat, une convention entre le SIGFFF, les communes de Fontaines et Farges les Chalon et la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon relative à l'occupation pour un forage sur la parcelle E8 au Nainglet est nécessaire pour continuer les démarches administratives.

Mme le Maire fait part de la présentation d'une délibération concernant la distraction, de la parcelle où se situe le forage, du domaine forestier lors de la prochaine séance du Conseil municipal. Aujourd'hui la surface exacte n'est pas connue.

Cette délibération sera également présentée au Conseil municipal de la Commune de Farges et au Comité Syndical du SIGFFF.

Ces délibérations sont utiles pour la constitution du dossier relatif à l'eau potable par le Grand Chalon, et qui sera remis à l'ARS.

M. BONNOT dit que le syndicat est considéré comme le propriétaire alors que en réalité ce sont les communes les propriétaires.

Mme le Maire répond que cela a été confirmé par l'Association des Maires de Saône et Loire.

M. BAYLE interroge sur l'importance du bâtiment de l'usine.

Mme le Maire répond que cela ressemblera à une maison d'habitation avec un aménagement paysager, à titre d'exemples comme les usines de Saint Rémy et de Remigny.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention pré-citée, jointe en annexe, autorise le Maire à signer la convention citée ci-dessus et tout document à intervenir concernant cette décision.

5) Délibération N° DE2024-12 Convention de partenariat entre la Commune de Fontaines et l'Association Foncière de Remembrement de Fontaines pour la réalisation de travaux administratifs liés à la gestion financière

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire fait part que depuis de nombreuses années, la Commune de FONTAINES réalise pour le compte de l'association Foncière de Remembrement de Fontaines des travaux administratifs liés à la gestion financière de l'association : préparation du budget pour le vote, mise à disposition du logiciel comptable pour le suivi financier, création et édition des titres et mandats, réalisation du compte administratif, édition des pièces administratives nécessaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire ne réalise plus de prestation de service pour l'AFR de FONTAINES, M. Fabien DEMONFAUCON, Président de l'association, a sollicité la Commune pour réaliser ces nouveaux travaux.

Afin de formaliser ce partenariat, un projet de convention de partenariat a été établi, fixant les engagements de chaque co-contractants et les conditions d'intervention de la Commune, celle-ci est jointe en annexe.

Le bureau de l'AFR a adopté cette proposition à l'unanimité lors de la réunion du 30 janvier dernier.

Mme le Maire fait part de la réflexion concernant les engagements de la Commune envers l'association, en effet les travaux liés à la gestion administrative et financière ont été effectués à titre gratuit pendant de nombreuses années. A cela, s'ajoute la location d'un logiciel adapté à la gestion financière de l'association est à la charge de la Commune.

S. GUILLOT a représenté la Commune lors de la dernière Assemblée générale, les membres de l'Association ont validé cette proposition, qui leur semblent cohérente par rapport aux tâches effectuées.

M. BONNOT interroge sur la charge de travail que cela représente.

Mme le Maire répond que cette année la charge concernant les tâches administrative est plus importante, en raison de la nécessité de saisir toutes les données dans le logiciel, de récupérer les documents justifiant de l'identité des propriétaires.

M. BONNOT demande si la Chambre d'Agriculture a proposé une formation aux agents chargés de ces saisies.

Mme le Maire répond qu'il n'y a pas eu cette proposition, car cela dépend du logiciel qui est utilisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune de Fontaines et l'Association Foncière de Remembrement de Fontaines pour la réalisation de travaux administratifs liés à la gestion financière, jointe en annexe et tout document à intervenir.

6) Délibération N° DE2024-13 Organisation du temps scolaire pour l'école de Fontaines

Rapporteur : Bénédicte BOURGEON

Madame Bénédicte BOURGEON fait part du courrier de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire informant que l'organisation du temps scolaire (OTS) pour les écoles primaires se conforme aux articles D521-10 à D521-13 du code de l'éducation modifiés par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017.

Le texte prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans, à l'issue de laquelle cette décision peut être renouvelée tous les trois ans, après un nouvel examen.

En conséquence, l'actualisation des demandes d'organisation du temps scolaire est à envisager pour la rentrée 2024 pour toutes les écoles du département qu'elles fonctionnent actuellement sur un rythme hebdomadaire comportant 4 ou 5 matinées.

Chaque collectivité territoriale détenant la compétence scolaire fera parvenir par voie postale au services rythmes scolaires de la DSDEN de Saône et LOIRE, au plus tard le 31 mars 2024, son projet d'organisation de la semaine, par le biais du formulaire joint, dûment complété, accompagné par la copie de la délibération du Conseil municipal présentant l'organisation du temps scolaire.

Le projet sera comparé à celui transmis parallèlement par l'école. Puis il sera soumis à l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Si les avis divergent, conformément à l'article D521-11 susmentionné, Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, mettra en place une concertation visant à rapprocher les deux projets. En dernier ressort, elle serait amenée à arrêter l'organisation du temps scolaire.

Un échange s'instaure, avec Mme le Maire, B.BOURGEON et d'autres élus concernant les conséquences de la réduction de la pause méridienne, notamment le manque de temps pour les enfants pour déjeuner, mise à part si il n'y a qu'un seul service.

Dans l'hypothèse de la réduction de la pause méridienne, une réflexion avec la Municipalité et l'ensemble des acteurs (enseignants, parents) sera proposée pour travailler sur la modification des horaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le document joint en annexe fixant les modalités de l'organisation du temps scolaire de l'école primaire de FONTAINES.

7) Délibération N° DE2024-14 Convention entre la Commune de Fontaines et l'Association « Les pèlerins de Compostelle 71 » pour la mise à disposition de l'ancien presbytère

Rapporteur : Philippe GELIN

Monsieur Philippe GELIN fait part de la demande de Madame Laurence BOIS, Présidente de l'association « Les Pèlerins de Compostelle 71 » de reconduire la mise à disposition des locaux situés au premier étage de la cure.

La commune met à la disposition de l'association des pèlerins de Compostelle 71, par le biais d'une convention depuis mars 2008, un local situé à l'ancienne cure.

Ce local d'environ 108 m² permet à cette association de recevoir les pèlerins cheminant vers Compostelle et passant par notre région.

Mme le Maire fait part que l'association accueille environ une centaine de pèlerins sur une année.

M. BONNOT demande si les locaux sont aux normes pour accueillir du public. La responsabilité civile de la Commune est-elle engagée dans le cadre de cette mise à disposition ?

J.C BOS répond que l'association a une obligation d'assurer les locaux mis à disposition pour l'organisation de ses activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de renouveler cette convention pour l'année 2024, dont le projet est joint en annexe et d'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

8) Délibération N° DE2024-15 Relations contractuelles entre la Commune de Fontaines et les associations Fontenoises pour l'organisation de manifestations au sein des locaux municipaux

Rapporteurs : Philippe GELIN et Carine PLUMIER

Monsieur Philippe GELIN informe du calendrier, joint en annexe, des manifestations organisées par les associations Fontenoises au sein des locaux municipaux.

Par ailleurs, Madame Carine PLUMIER fait part du courrier daté du 5 février dernier de Madame Laurence GUARDIOLA, secrétaire de l'association Solidarité Accueil Familial, dont le siège social est situé à Saint Rémy, sollicitant la mise à disposition à titre gratuit de la salle Saint Hilaire le dimanche 10 mars 2024, pour l'organisation d'un après-midi dansant de 14h30 à 20h.

Le prix de l'entrée est fixé à 12 € incluant une boisson et une buvette sera également proposé aux participants.

L'association Solidarité Accueil Familial est composée d'accueillants familiaux qui accueillent à leurs domiciles des personnes âgées ou des majeurs en situation de handicap à temps complet, en accueil de jour ou pour des temps définis comme les temps de vacances ou des week-ends.

Il s'agit d'une alternative à l'accueil en structure, pour les personnes accueillies qui vivent ainsi une vraie vie de famille.

Les accueillants familiaux obtiennent un agrément délivré par le Conseil Départemental de Saône et Loire après avoir suivi une formation.

Cet après-midi dansant a pour objectif de faire connaître la profession d'accueillant familial et de récolter des fonds pour organiser un voyage ou proposer des activités aux personnes accueillies.

Mme le Maire informe que la Commune est souvent sollicitée par des Associations caritatives extérieures pour le versement de subventions. Nous avons déjà évoqué les demandes de ces associations qu'on ne connaît pas toujours. La mise à disposition d'une salle municipale semble plus appropriée qu'une subvention financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de mettre à disposition aux associations précitées, des locaux municipaux et le cas échéant du matériel appartenant à la Commune, à titre gratuit, pour l'organisation de leurs manifestations, et de les autoriser à conserver le produit des recettes (ventes objets, buvette, ...),

- autorise le Maire à signer tout document à intervenir concernant ces décisions.

9) Délibération N° DE2024-16 Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents municipaux

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire fait part que La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024_22-DE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024_22-DE

S²LO

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

10) Délibération N° DE2024-17 Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents municipaux

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire fait part que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

11) Délibération -N° DE2024-18 Convention de disponibilité d'un agent communal en tant que sapeur pompier volontaire auprès du SDIS 71

Rapporteur : Guy BUGAUD

Monsieur Guy BUGAUD fait part de la réunion en mairie le 17 janvier dernier avec le Commandant Eric LAMY du SDIS de Saône et Loire, et en présence de l'Adjudant Chef Pascal GAUTHEY du Centre Principal de Secours de FONTAINES ayant pour objet la demande du SDIS 71 pour la signature d'une convention de disponibilité d'un agent communal, Alexandre MAILLOI, dans le cadre de son activité de sapeur-pompier volontaire, et ce pendant son temps de travail.

Aux côtés des sapeurs-pompier professionnels, les sapeurs-pompier volontaires constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet esprit, l'Article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue « afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs pompier volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

Le SDIS indemnise le sapeur-pompier volontaire sur la base d'indemnités horaires dont le mode de calcul est défini par son Conseil d'administration, sauf si son employeur (la commune) a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités.

G. BUGAUD fait part de l'intervention de l'agent municipal à Fontaines et dans les communes alentours. Il ajoute que la Commune sera informé si l'intervention a lieu la nuit, pour que l'agent puisse avoir un temps de repos pour reprendre son poste.

Mme le Maire propose de ne pas demander la subrogation des indemnités perçues lors des formations et interventions, en raison de la pénibilité des interventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, fixant les conditions et les modalités opérationnelles, pour formation ou encadrement accordée par l'employeur à cet agent pendant son temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement.

12) Délibération DE2024-19 Création d'un Service Public Industriel Commercial (SPIC) pour la vente de chaleur et d'énergie électrique en régie et d'un budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire

Rapporteur : Nelly MEUNIER-CHANUT

Madame le Maire expose que l'activité du service public est celle qui est assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt public et soumise à un régime juridique particulier.

Les services publics se distinguent en deux catégories :

- **les services publics administratifs (SPA)**, presque entièrement soumis à un régime de droit public,
- **les services publics industriels et commerciaux (SPIC)**, relevant largement du régime de droit privé.

La qualification d'un service public en SPA ou SPIC se réalise suivant les dispositions législatives et réglementaires, selon l'objet du service, le mode de financement, les modalités d'organisation et de fonctionnement du service.

La concrétisation en 2024 des projets de création :

- d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP),
- d'une chaufferie biomasse avec réalisation d'un réseau de chaleur alimentant des bâtiments communaux, une résidence d'un bailleur social et deux particuliers,
- d'une installation de panneaux solaires thermiques sur le toit de la chaufferie,
- d'une unité de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques sur le toit du complexe St Hilaire, conduit à envisager l'organisation financière suivante :

Critères	Service Public Administratif SPA	Service Public Industriel et Commercial SPIC	Assujettissement TVA
Budgets existants en 2023	Budget principal		Non budget TTC
	Budget logements		Non Budget TTC
	Budget locaux commerciaux		Oui Budget HT
Budgets créés en 2024		Budget Energies renouvelables	Oui Budget HT
	Budget Maison de santé		Oui Budget HT

Remarques : le SPIC est une régie dotée de la seule autonomie financière et pas de la personnalité morale ; il relève d'une instruction comptable (M4) différente de celle des SPA (M 57).

M. BONNOT demande si la Commune devient cliente de ce SPIC.

J. C BOS répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de la création d'un budget énergies renouvelables (SPIC) et fait la demande d'assujettissement à la TVA, et de la création d'un budget annexe Maison de Santé et fait la demande d'assujettissement à la TVA

- autorise le Maire à signer tout document à intervenir concernant ces décisions.

13) Délibération N°DE2024-20 Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour le réseau de chaleur

Rapporteur : Jean-Claude BOS

Monsieur Jean-Claude BOS expose que dans le cadre du projet de création d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur, l'État a mis en place un dispositif réglementaire permettant sous certaines conditions aux communes de bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) spécifiques.

Ces derniers font l'objet d'une contractualisation avec des « obligés » (fournisseurs d'énergies, ENEDIS, ENGIE, ...) ou des entreprises habilitées par cet objet.

Depuis plusieurs mois, des démarches ont été entreprises et devraient permettre d'aboutir à une convention avec la Commune.

Cette convention reprendra les obligations réglementaires et la valorisation proposée pour les CEE.

J. C BOS informe que la Poste a démarché auprès de la Commune, et que par la suite d'autres partenaires ont été consultés afin de comparer les propositions.

Aujourd'hui le taux de rémunération est de 6,90 €/ Mwhc (mégawatt-heures cumac) à 7,30 €/ Mwhc

Ce qui représenterait une somme de 80 000 € (11 000 x 7,30€/ Mwhc) pour le remplacement d'une chaudière par exemple.

Les bâtiments communaux comme le complexe St Hilaire, le restaurant scolaire, les deux écoles, la Résidence « des Tilleuls », et la Résidence « des Charmilles » sont concernées par le dispositif CCE.

Ce dispositif est « un coup de pouce » qui est donné pour permettre le remplacement des chaudières qui fonctionnent avec le gaz.

A noter, la rémunération des CEE entrera prochainement dans le calcul de l'attribution des subventions.

Par ailleurs, J. C BOS ajoute qu'une communication devra être effectuée auprès des particuliers pour expliquer les modalités du raccordement au réseau de chaleur, et des conditions d'éligibilité à celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à contractualiser avec le prestataire le mieux disant pour la cession de Certificat d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre de l'opération réseau de chaleur,

- autorise le Maire à signer tout document à intervenir concernant cette décision.

14) Informations diverses

*** Collecte des déchets**

Madame le Maire fait part d'un rdv le 1^{er} mars avec le responsable du service gestion des déchets du Grand Chalon pour échanger sur les modalités de la collecte des déchets suite aux dernières modifications à Fontaines.

S. GUILLOT demande si toutes les communes du Grand Chalon sont concernées par ces modifications.

Mme le Maire répond que cela ne concerne pas toutes les communes pour l'instant.

*** Cérémonie de commémoration du 19 mars**

Participation de J. C BOS et G. BUGAUD

*** Commission marchés le 5 mars**

J.C BOS fait part de la réunion de la Commission des marchés le 5 mars pour étude des 9 offres réceptionnées ce jour suite à la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

*** Troc de plantes**

O. GOULEY rappelle l'organisation le samedi 20 avril du Troc de Plantes au Parc St Suzanne, et informe qu'il n'y a plus la possibilité de réserver de composteur auprès du Grand Chalon, en raison d'une rupture de stock. La prochaine commande sera possible en septembre.

*** Collecte de matériel informatique organisée par le Grand Chalon du 11 au 16/03**

O. GOULEY fait part de la possibilité de déposer du matériel informatique qui n'a plus d'utilité à l'accueil en mairie, aux heures habituelles d'ouverture du 11 au 16/03.

*** Vente de la parcelle située à proximité de la RD 906**

J.C BOS fait part qu'une offre a été retenue pour la cession de la parcelle située à proximité de la RD 906.

*** Journée Santé Multi- dépistages le jeudi 30/05 organisée par le service santé du Grand Chalon à l'attention des personnes éloignées du soin**

C. PLUMIER fait part de l'organisation d'une journée gratuite Multi- dépistages le jeudi 30/05 à la salle St hilaire qui organisée en collaboration avec le service santé et Handicap du Grand Chalon. Des spécialistes (gynécologue, dermatologue, cardiologue ...) seront présents.

Le but de cette action est de proposer aux habitants un bilan de santé complet, rapide et gratuit et de dépister un maximum de personnes.

Il s'adresse aux Fontenois mais aussi aux habitants des communes du Grand Chalon et prioritairement aux personnes éloignées du soin.

Différents dépistages seront réalisés (cancer de la peau, colorectal, pulmonaire, diabète, maladies cardio-vasculaires ...). Les personnes seront ensuite orientées vers leur médecin traitant ou les établissements de santé pour des examens complémentaires si besoin.

Une communication va être effectuée et il sera demandé aux personnes intéressées de s'inscrire en amont auprès du service santé du Grand Chalon.

*** Feux du pont Hoffner**

J.C BOS informe que le raccordement définitif des feux du pont Hoffner est prévu au mois de mars, pour cela l'accès au pont sera barré une demi-journée, en effet ceux-ci faisaient l'objet d'un raccordement provisoire avec le lycée.

*** Marathon des vins le samedi 23 mars**

Mme le Maire rappelle les épreuves du Marathon des vins le samedi 23 mars, ainsi que la randonnée pédestre au départ de Saint Léger sur Dheune le dimanche 24 mars

***Personnel municipal**

Mme le Maire fait part du recrutement à partir du 1^{er} juin d'un adjoint administratif à mi-temps afin d'assurer le remplacement de l'agent en charge de l'accueil et des missions administratives dans le cadre d'un départ en retraite progressive. Et de la reprise à temps plein le 01/03 (semaine de 4 jours, le mercredi n'est pas travaillé) de l'adjoint administratif qui était jusqu' alors à 80 %.

*** Visite de la forêt gourmande le samedi 27 avril 2024 à DICONNE**

*** Conseil municipal le mardi 9 avril**

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024_22-DE

S²LOW

Mme le Maire fait part de la réunion du Conseil municipal le mardi 9 avril, avec l'inscription à l'ordre du jour notamment la présentation des différents budgets.

Mme le Maire clôt la séance à 20h00.

Le secrétaire de séance
Carine PLUMIER

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240409-DE2024_22-DE

S²LOW